

Métaleurop Nord : la justice condamne l'État à indemniser les riverains victimes de pollution

[Risques](#) | 24.05.2024 | [L. Radisson](#)

La cour administrative d'appel de Douai juge insuffisants les arrêtés préfectoraux qui encadraient les rejets atmosphériques de l'usine compte tenu de la pollution accumulée. Elle condamne l'État à indemniser les riverains à hauteur de 1,2 M€.



© [Silent Corners](#) Photo d'illustration

« Il y a là un rappel de ce que l'État ne doit pas faire et ne doit plus faire. Le juge veille et l'environnement n'est plus une coquille vide », s'était réjoui David Deharbe, avocat des victimes, après les conclusions du rapporteur public devant la cour administrative d'appel de Douai.

Celui-ci peut laisser éclater sa joie après le prononcé de la décision ce jeudi 23 mai. À travers 51 décisions, la cour condamne en effet l'État à indemniser les riverains de l'usine Métaleurop, victimes d'une pollution aux métaux lourds, pour un montant global d'1,2 million d'euros à raison de la perte de valeur vénale de leurs biens et de leurs troubles de jouissance.

L'usine de Noyelle-Godault et de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) a été exploitée à compter des années 1920 par la société Peñarroya pour produire du plomb et du zinc, auxquels se sont ensuite ajoutés d'autres métaux. Le site a été repris par Métaleurop Nord dans les années 1990 avant de cesser ses activités en 2003.

Une cinquantaine de riverains se sont tournés vers le préfet, puis, faute de réponse de celui-ci, vers le juge administratif pour, d'une part, faire réaliser en urgence des travaux de dépollution et remise en état de leur terrain, et, d'autre part, demander réparation à l'État des préjudices résultant d'une exposition aux métaux lourds. Le tribunal administratif de

Lille ayant rejeté leur demande, ils ont fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Douai. Bien leur en a pris puisque cette dernière reconnaît une faute de l'État dans l'exercice de son pouvoir de police en matière d'installations classées (ICPE) et leur accorde une réparation notable.

Faute durable et historique

« À compter de la fin des années 1960, l'Administration a disposé d'informations suffisantes quant à l'existence de pollutions excessives résultant de l'activité de l'usine Métaleurop Nord et sur le fait que son activité générait des risques particuliers dans un contexte de forte pollution historique des terrains, constituée de son fait dans le voisinage depuis le début du siècle précédent », relèvent les juges. Si les services de l'État, ajoutent-ils, ont été vigilants sur la question des rejets atmosphériques en *« renforçant progressivement les exigences pesant sur les rejets canalisés des cheminées, en exigeant des études et en procédant à des contrôles »,* les sujétions imposées par le préfet à l'usine se sont avérées *« largement insuffisantes pour prévenir une pollution excessive et elles n'ont pas concerné les pollutions diffuses émanant notamment des ateliers ».*

Et si la législation en vigueur permettait à l'État de laisser se poursuivre l'exploitation, le temps de régulariser la situation, pour un motif d'intérêt général liés aux conséquences économiques et sociale d'une éventuelle interruption d'exploitation, le juge constate ici que *« les rejets atmosphériques polluants, canalisés ou diffus, présentant un danger pour le voisinage se sont poursuivis jusqu'à la cessation d'activité en 2003 ».*

“ C'est une condamnation de l'État pour une faute durable et historique en matière de pollution. ” David Deharbe, avocat des victimes*« (...) L'État a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en n'exigeant pas, par les arrêtés préfectoraux encadrant l'activité de cette installation classée, une diminution plus significative des polluants atmosphériques, concernant plus de points de rejet, dont la pollution diffuse, quitte à anticiper, le cas échéant, plus largement sur les normes nationales »,* en conclut la cour.

Celle-ci énonce en creux que l'usine était irrémédiablement polluante et aurait donc dû être fermée, interprète David Deharbe. *« C'est une condamnation de l'État pour une faute durable et historique en matière de pollution, ce qui est à notre connaissance une première en matière de droit de l'environnement industriel »,* ajoute l'avocat.

Perte de valeur vénale et troubles de jouissance

La cour reconnaît aux victimes un préjudice résultant d'une perte de valeur de leurs biens immobiliers du fait de la pollution aux métaux lourds et des restrictions urbanistiques, en lien direct avec la faute commise par l'État. De même que des troubles de jouissance liés à la pollution et se traduisant pas des recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) à ne pas absorber de terre, à ne pas consommer les végétaux du terrain, ou encore à procéder à un nettoyage humide régulier. Ce qui contraint le comportement des riverains et celui des personnes, notamment des enfants, qu'ils pourraient accueillir à leur domicile.

La cour rejette en revanche l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété. *« Il ne résulte pas de l'instruction qu'un lien de causalité soit avéré entre la pollution des terrains et les taux de*

plomb ou de cadmium observés dans le sang des personnes dépistées », justifient les juges.

Faute d'établir un tel lien, la juridiction douaisienne rejette également la faute de l'État dans le refus de dépolluer les biens des requérants. « *La pollution ne présente de risque pour la santé publique qu'en cas d'ingestion ou de consommation des végétaux et ce risque peut être jugulé par des mesures de précaution dont les appelants n'indiquent pas qu'ils ne seraient pas en mesure de les respecter. Dans ces conditions, l'État n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police en menant des opérations de dépollution du terrain des appelants »*, indique l'arrêt.

D'autres décisions attendues

Les succès judiciaires pourraient ne pas s'arrêter là pour les victimes de cette pollution historique. « *Il faut rappeler que dans les 51 dossiers jugés, aucun n'intéressait des enfants en bas âge ni d'ailleurs les huit cas de saturnisme et 74 cas de pré-saturnisme finalement dépistés en 2022 sur les communes du projet d'intérêt général (PIG) »*, tient à faire remarquer David Deharbe.

En effet, la justice est encore amenée à se prononcer sur la réparation du préjudice corporel subi par les enfants, mais aussi sur la réparation d'un préjudice écologique, notamment du fait de la perte d'usage des sols pour la culture potagère, ainsi que sur la prise en charge de la dépollution totale du site.



[Laurent Radisson, journaliste](#)
[Rédacteur en Chef de Droit de l'Environnement](#)